



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition de bancs de tests pour électrolyseurs
pédagogiques**

**Institut polytechnique de Grenoble
DAFA / Service Achats
46 avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Acquisition de bancs de tests pour électrolyseurs pédagogiques
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Délai livraison	8 mois maximum
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du marché	5
4.2 - Délais d'exécution	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	7
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	8
9.1 - Obligation du titulaire	9
10 - Protection de l'environnement	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	9
11.1 - Vérifications simples	9
11.2 - Vérifications approfondies	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Garantie des prestations	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
14 - Pénalités	10
14.1 - Pénalités de retard	10
14.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	11
14.3 - Pénalité pour travail dissimulé	11
15 - Assurances	11
16 - Modification du contrat	11
16.1 - Cession du marché	11
16.2 - Evolution réglementaires	11
16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles	11
17 - Résiliation du contrat	12
17.1 - Conditions de résiliation	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
18 - Règlement des litiges et langues	12
19 - Annexe RGPD	13
20 - Dérogations	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Acquisition de bancs de tests pour électrolyseurs pédagogiques

Lieu(x) d'exécution :

Phelma - salle TP campus 206

Grenoble INP - PHELMA Bâtiment TP

1280 Rue de la Piscine

38610 Gières

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) et ses éventuelles annexes

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Intervention d'une entreprise extérieure

Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'

acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par le représentant de Grenoble INP - UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

Le marché débute à compter de sa notification, soit à la date d'accusé réception des pièces contractuelles par le titulaire, et prend fin à l'issue de la période de garantie ou de maintenance.

4.2 - Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, les délais maximums d'exécution sont fixés comme suit et comme indiqué dans l'acte d'engagement :

Prestation	Délai maximum d'exécution	Faite par :
Livraison	Délai maximal de livraison de 8 mois à compter du début du marché.	Le titulaire du marché
Installation et mise en service	30 jours maximum après la livraison	Le titulaire du marché
Formation	3 jours à compter de la mise en service	Le titulaire du marché
Document attestant du bon déroulé de la formation	À l'issue de la formation.	L'acheteur
Vérifications approfondies	Les vérifications approfondies sont effectuées dans un délai maximal de 45 jours à compter de la fin de la formation.	L'acheteur
Procès-verbal d'admission	À l'issue des opérations de vérifications approfondies.	L'acheteur
Garantie minimale	12 mois à compter de l'admission	Le titulaire du marché

Ces délais s'entendent hors période de fermeture de la salle de destination de l'équipement lorsqu'une intervention dans les locaux est nécessaire à l'exécution des prestations.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
 $C_n = (010764039(d) / 010764039(o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764039

Transmission

Le titulaire adresse sa demande de révision des prix et / ou sa demande d'ajustement des prix à l'acheteur au moins un mois avant la date effective de révision ou d'ajustement des prix. La demande doit être envoyée par courriel au responsable du suivi du marché / de l'accord-cadre : marches@grenoble-inp.fr

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ou d'ajustement ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

Il joindra à sa demande le bordereau des prix modifié et indiquera la date d'entrée en vigueur de son tarif modifié. L'acheteur informera les titulaires de leurs éventuels désaccords sur les informations transmises, ou pourra demander un complément. Une non-réponse de la part de l'acheteur, vaudra acceptation des conditions indiquées.

Arrondis

Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois alors le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché est supérieure à douze mois alors l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Calcul de l'avance :

Si $D \leq 12$, alors $A = P \times M$

Si $D > 12$, alors $A = P \times (12 \times M / D)$

Où :

- D = durée du marché (en mois)
- A = montant de l'avance
- P = pourcentage applicable
- M = montant initial TTC du marché

Aux fins du calcul du montant de l'avance prévu à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, la durée du marché s'entend comme ne prenant pas en compte la durée de la garantie.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017
- Code service : FACTURES1_AVEC_ENGAG

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Consortium des Moyens Technologiques Communs
1260 rue de la piscine - Bât. PHELMA
BP 75
38402 Saint Martin d'Hères

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par complément à 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à

défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

9.1 - Obligation du titulaire

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services. Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

10 - Protection de l'environnement

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable (cf. article 10 du CCTP).

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications simples

L'acheteur effectue au moment même de la livraison, les opérations de vérification qualitatives et quantitatives simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire.

11.2 - Vérifications approfondies

Des vérifications approfondies sont effectuées dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la formation, hors périodes de fermeture des locaux. Les modalités de vérifications sont précisées aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

L'attestation « Fin de formation » (cf. art. 4.2 du présent CCAP) est le point de départ du délai relatif aux vérifications approfondies.

11.2 - Décision après vérification

À l'issue de chacune des opérations de vérifications (simples puis approfondies), l'acheteur prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les prestations sont réputées être admises dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la formation, sauf période de fermeture de l'établissement (cf. art. 6.2 du présent CCAP).

Toutefois, les alinéas 2 et 3 de l'article 30.3 du CCAG-FCS relatif à la réfaction ne s'appliquent pas au présent marché.

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'acheteur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

Modalités de computation des jours de retard

Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

14.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

14.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Modification du contrat

16.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

16.2 - Evolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement

Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA

Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 - France

Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :

Acquisition de bancs de tests pour électrolyseurs pédagogiques

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Acquisition de bancs de tests pour électrolyseurs pédagogiques.

Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat

La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;
- restituer l'intégralité des données exigées par l'Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l'ensemble des données de l'Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l'Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par l'Institut polytechnique de Grenoble.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021